

ARRÊTÉ portant PERMISSION DE VOIRIE

Route départementale n° 13

Commune de Le Ham

Travaux d'alimentation en eau potable (A-E-P) Ø 50 PE

Pétitionnaire

Nom : MADAME LA PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MONT
DES AVALOIRS

Adresse : 1 RUE DE LA CORNICHE DE PAIL
53140 PRE EN PAIL SAINT SAMSON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de l'environnement*, et notamment ses articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 30 décembre 2022, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus nommé sollicite l'autorisation de travaux d'alimentation en eau potable (AEP) Ø 50 PE, sous le domaine public de la route départementale n° 13, du PR 4+879 au PR 5+045, côté droite, hors agglomération, au lieu-dit *L'Abbaye*, sur la commune de Le Ham.

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la permission de voirie

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée et aux conditions spéciales mentionnées à l'article 2.

Implantation d'une canalisation d'eau potable hors agglomération :

a) En pied de talus :

- RD 13, du PR 4+879 au PR 4+923, Ø 50 PE, côté droite

b) En fond de fossé :

- RD 13, du PR 4+923 au PR 5+045, Ø 50 PE, côté droite

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

Le mode d'exécution des travaux sera conforme aux dispositions prévues au dossier technique visé à l'article 1.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est également interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

La réalisation de ces travaux devra se faire conformément aux prescriptions des articles 62 à 74 du *Règlement de la voirie départementale* portant sur les conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public routier (document téléchargeable sur www.lamayenne.fr rubriques ***May services/Les missions de la Mayenne/Réseau routier/Règlement de la voirie départementale 2016***).

Le remblayage des tranchées sera conforme aux dispositions prévues aux annexes 9 du même *Règlement de la voirie départementale*.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

RD 13 : Route départementale de 1ère catégorie :

Compte tenu de la localisation de ces travaux, j'ajoute les prescriptions particulières suivantes :

- La tranchée sous accotement enherbé, du PR 4+877 au PR 4+923, côté droite, sera exécutée conformément au *Règlement de la voirie départementale* et devra être implantée à plus d'un mètre du bord de chaussée (pied de talus), le remblaiement sera effectué avec les matériaux du site.
- La tranchée sera réalisée en fond de fossé, du PR 4+879 au PR 4+923, côté droite.
- Le pétitionnaire devra remettre en forme fossés, accotements et talus après la réalisation de ces travaux.

C - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de sept jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit d'effectuer des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Article 3 : Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

L'intervenant devra informer l'Agence technique départementale Nord, de la date de début des travaux 10 jours au moins avant leur démarrage afin de prévoir si nécessaire l'établissement d'un arrêté réglementant la circulation pendant les travaux.

Par ailleurs, conformément au chapitre IV du Livre V, Titre V du *Code de l'Environnement* relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ***l'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux à l'exception :***

- ***des exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R554-21***
- ***des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet en application du III de l'article R554-22.***

Article 4 : Signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I – 8^e partie - signalisation temporaire (article 54 du *Règlement de la voirie départementale*).

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Assurances et responsabilité

L'occupant sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire de la voie. Il fournira les coordonnées de la compagnie d'assurances représentée en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

La responsabilité du gestionnaire du domaine public n'est engagée vis-à-vis de l'occupant qu'en cas de faute, l'occupant étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage, risque de déversement sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Article 6 : Obligations de l'occupant liées à l'entretien du domaine public routier départemental

Lors des travaux d'entretien de la voirie prévus par le gestionnaire de la voie, le permissionnaire fera son affaire des remises à niveau de ses installations.

Article 7 : Déplacement des réseaux

Le déplacement des réseaux entraîné par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conforme à la destination de la voie est à la charge de l'occupant.

Article 8 : Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Sans objet.

Article 9 : Validité et durée de l'occupation

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 16 janvier 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire, adressée par écrit à l'adresse suivante : Agence technique départementale Nord, Route de Saint-Baudelle, 4 La Lande, 53100 Parigné-sur-Braye.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation auprès de l'Agence technique départementale Nord.

L'autorisation est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai d'un an après la date prévue dans l'autorisation pour le début des travaux.

En cas de révocation de l'autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit.

Aucune modification des installations faisant l'objet du présent arrêté ne peut être entreprise sans autorisation préalable.

Article 10 : Cessation de l'autorisation

En cas de révocation de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Article 11 : Formalité administrative

En vertu des dispositions susvisées du *Code de l'environnement*, et notamment de l'article R554-7-1, il est rappelé que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R554-2 communique au guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), pour chacune des Communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Article 12 : Réserve du droit des tiers

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 14 : Notification

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et adressé, pour information, à Mme le Maire de Le Ham.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Jacques CABARET